



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel
tél 02 32 76 53 98 – KM/CHM
fax 02 32 76 54 60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 09 FEV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société SOFRINO SOGENA SA
DIEPPE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 autorisant la société SOFRINO SOGENA, à poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation de son entrepôt frigorifique rue des Jardins Ouvriers – 76200 DIEPPE,

La demande en date du 27 mai 2004 présentée par la société SOFRINO SOGENA, en vue de l'extension de son entrepôt frigorifique de DIEPPE – 76200 – rue des Jardins Ouvriers,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 novembre 2004

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

CONSIDERANT :

Que la société SOFRINO SOGENA a présenté le 27 mai 2004, un dossier d'extension de ses activités au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, implantées à DIEPPE – Rue des Jardins Ouvriers,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que le projet d'extension vise à porter la capacité de l'entrepôt à un volume de 32.895 m³,

Que la quantité maximale d'ammoniac présente dans l'installation sera augmentée de 110 kg environ sans toutefois modifier la quantité, dans le réservoir haute pression,

Que ces modifications ne sont pas notables au regard de la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Que l'extension de 1.700 m² environ porte sur la superficie totale de l'installation à environ 5.035 m²,

Que d'après les services d'incendie et de secours, il ressort qu'en l'absence de recouplement intérieur, les besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie devraient être apportées pour environ 7 poteaux ou 420 m³/h,

Que dès lors, il incombe à l'exploitant de réaliser un cloisonnement entre la partie existante et l'extension :

- ↳ soit de préférence un mur coupe feu de degrés deux heures
- ↳ soit à défaut, la mise en place d'un rideau d'eau assurant un débit de refroidissement minimum de 15 litres par minute et par mètre linéaire,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société SOFRINO SOGENA SA dont le siège social est 58 avenue Pierre Berthelot – BP 6183 – 14061 CAEN Cedex 4, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées, les notifications du présent arrêté, pour l'exploitation de son entrepôt frigorifique, 10 rue des Jardins Ouvriers – 76200 DIEPPE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

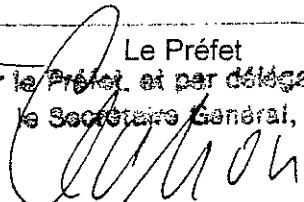
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de DIEPPE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DIEPPE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par déléction,
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Société SOFRINO-SOGENA
Rue des Jardins Ouvriers
76885 DIEPPE

Claude MOREL

Exploitant titulaire de l'autorisation

1. La société SOFRINO-SOGENA dont le siège social est 58 avenue Pierre Berthelot à CAEN (14), est autorisée à poursuivre et étendre ses activités qu'elle exerce dans son établissement sis rue des Jardins Ouvriers à Dieppe (76), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Prescriptions antérieures

2. Sauf dispositions contraires définies au présent arrêté, l'exploitant respectera pour l'ensemble de son établissement étendu, les prescriptions des arrêtés pris antérieurement notamment l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002.

Portée des modifications

3. L'extension autorisée porte la capacité totale de l'entrepôt frigorifique à 32.895 m³.

La quantité maximale d'ammoniac présente dans l'installation est portée à 1 910 kg. Cette augmentation n'affecte toutefois pas la quantité d'ammoniac liquide contenu dans la bouteille haute pression qui demeure inférieure ou égale à 150 kg conformément à l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002.

Caractéristiques de construction et aménagement

4. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier la cloison séparative entre la partie de l'entrepôt existante et son extension sera :

- de préférence coupe-feu de degrés deux heures
- à défaut, protégée sur toute la longueur par un rideau d'eau assurant un débit de refroidissement minimum de 15 litres par minute et par mètre linéaire.

L'ancre du dispositif doit être conçu de manière à ce que l'effondrement d'une partie du bâtiment n'entraîne pas sa chute.

5. Le hall de distribution (mail) sera recoupé au droit de l'extension par une porte ou un rideau irrigué assurant un degré coupe feu 1 heure.

6. Dans le cas où le recouvrement serait assuré par rideau irrigué et/ou rideau d'eau, la mise en service de ces dispositifs doit être assurée par asservissement à la détection feu définie au point 4.19.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002.

Cette commande est doublée d'une commande manuelle convenablement repérée et placée à proximité d'une sortie.

7. Le nouveau local de charge des chariots élévateurs sera conçu et aménagé conformément à l'arrêté type 2925. Il sera séparé des autres locaux par des murs coupe-feu 2 heures avec porte coupe-feu ½ heure munie de ferme porte. Le sol de ce local est étanche, incombustible et forme rétention de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.